

## Arrêt

n° 100 665 du 10 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion protestante.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous travaillez en tant que commissionnaire immobilier depuis 2010. Le 3 septembre 2012, vous avez été contacté par maman [C.], l'épouse du colonel [B.], le chef du camp Badiadingui, qui cherchait une parcelle à acheter. N'ayant rien à lui proposer immédiatement, vous avez pris contact avec le président*

de l'association des commissionnaires de votre quartier afin qu'il vous aide à trouver une parcelle à vendre, ce qu'il fit.

Le 7 septembre 2012, maman [C.] a signifié au propriétaire qu'elle voulait acheter sa parcelle et lui a remis une partie importante du montant de l'achat comme garantie avant de pouvoir lui payer l'entiereté.

Le 11 septembre 2012, alors que maman [C.] et vous aviez rendez-vous avec le propriétaire de la parcelle et le président de l'association afin de remettre le reste de la somme et recevoir l'acte de propriété, ces derniers ne sont pas venus.

Après quatre heures d'attente, des militaires vous ont emmenés au camp Badiadingui afin de vous expliquer auprès du colonel [B.]. Après avoir entendu vos explications, le colonel a demandé aux soldats de vous mettre au cachot et d'aller chercher tous les biens de valeur que vous aviez à votre domicile. Vous avez été interrogé et frappé par des soldats.

Les soldats ont trouvé des ballots et deux caisses dans la chambre de votre oncle qu'ils ont emmené au camp et dans lesquels ils ont trouvé des vêtements militaires et des armes. Quand ils ont appris que votre oncle se trouvait à Brazzaville, ils vous ont torturé à tel point que vous avez perdu connaissance.

Vous avez repris connaissance aux soins intensifs de l'hôpital universitaire le 12 septembre 2012. Le 14 septembre 2012, des agents de l'ANR sont passés à l'hôpital pour voir si vous vous portiez mieux. Le jour même, votre tante vous a fait quitter l'hôpital et vous a emmené chez une amie où vous êtes resté jusqu'à votre départ de Kinshasa par avion le 25 septembre 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain où vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions et incohérences importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes arrêté et que votre domicile est fouillé parce que vous êtes soupçonné par un colonel et son épouse de vouloir les arnaquer dans une affaire de transaction immobilière parce que le propriétaire de la parcelle et le président de votre association de commissionnaire ne sont pas venus au rendez-vous pour finaliser la vente.

Cependant, à cet égard, bien que vous connaissiez le nom de son époux, vous ne pouvez pas communiquer le nom de famille de maman [C.] et de son frère alors que c'est la personne avec laquelle vous êtes en contact direct pour la vente de la parcelle et que c'est son frère, avec qui vous avez déjà fait affaire par le passé, qui vous a demandé de chercher une parcelle pour sa sœur (p.10, 27 du rapport d'audition).

Egalement, vous ne connaissez pas le nom complet du président de l'association de commissionnaire qui est à l'origine de votre arrestation, ce alors que vous faites partie de cette association depuis janvier 2011, que vous en êtes le secrétaire, que vous vivez tout près l'un de l'autre et que vous vous permettez de l'appeler la nuit pour lui demander son aide (voir p.10, 11 du rapport d'audition).

De plus, vous ignorez tout des raisons pour lesquelles le propriétaire de la parcelle et le président de l'association ne sont pas venus au rendez-vous. Vous déclarez seulement que vous n'avez aucune nouvelle d'eux, que leur numéro de téléphone ne passe plus et que c'était difficile de vous renseigner parce que vous vous étiez évadé (p.23 du rapport d'audition).

Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez envoyé quelqu'un de votre entourage se renseigner que vous déclarez que votre frère a essayé d'aller voir s'il y avait quelqu'un chez le président de l'association sans succès (voir p.27, 28 du rapport d'audition). Etant donné que ce fait est à l'origine de tous vos problèmes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus activement

*entrepris de démarches pour vous renseigner sur ces deux personnes alors que vous connaissez leur nom, que vous savez où elles habitent et que votre famille, qui se trouve toujours à Kinshasa, aurait pu se renseigner pour vous sans courir de risque.*

*Ensuite, vous déclarez que vous avez été torturé et que vous êtes actuellement recherché par l'agence nationale de renseignements (ANR) parce que, suite à votre arrestation, ils ont découvert des tenues militaires et des armes qui appartenaient à votre oncle réfugié à Brazzaville (voir p.15, 19 du rapport d'audition).*

*A cet égard, il convient de relever que vos propos sont très confus et imprécis. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que vous ne saviez pas qu'il y avait des tenues militaires chez vous pour ensuite déclarer que vous le saviez (voir p.21 du rapport d'audition).*

*Concernant votre oncle, vous ignorez les raisons pour lesquelles il détenait ces tenues militaires et ces armes à votre domicile. Vous déclarez qu'il avait des contacts avec d'anciens soldats, qu'ils avaient leur réseau et qu'ils voulaient faire quelque chose avec les armes mais vous ignorez quelle était leur intention, déclarant qu'il ne voulait pas tout vous expliquer (voir p. 22 du rapport d'audition). Il n'est cependant pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné et que vous ne puissiez communiquer des informations plus précises sur les activités de votre oncle qui sont à l'origine des tortures que vous avez subies et des poursuites dont vous feriez encore l'objet à l'heure actuelle.*

*Egalement, concernant l'épouse de votre oncle qui vivait avec vous et qui était également présente à Kinshasa lorsque les autorités ont découvert les armes dans sa chambre, vous ignorez si elle a rencontré des ennuis suite à cette découverte et vous ignorez où elle se trouve à l'heure actuelle (voir p.20, 21, 22, 23 du rapport d'audition).*

*Le fait que vous n'ayez pas emporté votre agenda qui est resté chez votre tante ne peut justifier un tel manque de précision de votre part quant aux activités de votre oncle et un tel désintérêt de votre part quant au sort de votre tante étant donné que vous avez eu l'opportunité de parler à votre oncle après votre arrestation et que vous êtes toujours en contact avec des membres de votre famille à Kinshasa qui pourraient prendre contact avec eux ou vous communiquer leur numéro de téléphone (voir p.19, 20 du rapport d'audition).*

*Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous soyez emmené à l'hôpital et laissé sans surveillance policière pendant plus de trois jours, même si vous étiez aux soins intensifs, alors que, comme vous le déclarez votre dossier a été transmis à l'ANR, raison pour laquelle vous avez dû rapidement quitter votre pays, vous cacher avant de pouvoir quitter votre pays et raison pour laquelle vous seriez encore activement recherché à l'heure actuelle par les agents de l'ANR.*

*Pour le surplus, il n'est pas non plus vraisemblable que, alors que vous déclariez être activement recherché par l'ANR et avoir de sérieuses craintes par rapport à ces recherches puisque vous restez caché tout le temps avant de quitter votre pays, vous déclarez avoir quitté votre pays en prenant l'avion à l'aéroport de N'djili où l'ANR est présent et les contrôles sont multiples (voir farde « information pays », documents 1 et 2) et ce, alors que vous étiez muni d'un passeport d'emprunt, avec une photo qui n'est pas la vôtre et sans connaître le nom qui y figure.*

*En conclusion, l'ensemble des imprécisions et des incohérences qui portent sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent au Commissariat général de remettre en cause vos déclarations quant aux problèmes que vous invoquez et à la crainte que vous exprimez en cas de retour dans votre pays.*

*Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur et votre permis de conduire, ils attestent de votre identité qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision mais ne fournissent aucune information à même d'invalider la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...]; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; Du principe de la bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Pris ensemble ou isolément* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et en conséquence, d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi à la partie défenderesse pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

## 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les éléments invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait tout d'abord valoir « *que ce soit pour Maman [C.], [J.] son frère ou le président [de l'association des commissionnaires], les circonstances de leur rencontre et la nature de la relation entretenue avec ces personnes ne sont pas de nature à favoriser la connaissance de leur nom respectif. Dans le cadre de l'affaire qu'[elle] traitait avec ces personnes, l'important n'est pas la connaissance du nom complet, mais plutôt de persuader la personne intéressé (sic) de ses capacités et aptitudes à satisfaire son désir, à trouver le produit idéal recherché qui en l'espèce se trouve être une parcelle de terrain* » et qu'« *un certain nombre d'éléments probants et incontestés [par la partie défenderesse] dans sa décision, ont été apportés par [elle] au sujet de ces différentes personnes, des éléments relatifs à leur vie privée, à leur vie publique et des précisions sur les circonstances de leur connaissance ainsi que la nature des relations qui [la] lie (sic) à ces différentes personnes* ». La partie requérante expose ensuite, au sujet des tenues militaires et des armes détenues par son oncle à son domicile qu'« *il s'agit d'un réseau d'anciens militaires du régime de Mobutu [...] qui mécontents du régime de Kabila, se préparent à renverser le régime en place* ».

Elle se demande quelle précision supplémentaire la partie défenderesse aurait souhaité obtenir et regrette qu'aucune question ciblée ne lui ait été posée à ce sujet lors de son audition. S'agissant des circonstances de son évasion et de son voyage, la partie requérante soutient que « *les arguments développés par [la partie défenderesse] sont totalement absurde (sic) et ne résiste (sic) pas à la critique* ». La partie requérante fait également valoir que « *la motivation [de la partie défenderesse]*

*présente des lacunes met en exergue [des] préjugés, un état d'âme, sans expliquer de manière objective en quoi et pourquoi un tel récit cohérent et dépourvu de contradiction n'emporte pas son intime conviction ».*

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie défenderesse relève à cet égard « *des imprécisions et incohérences importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits [invoqués]* ». Le Conseil observe que le requérant a en effet affirmé lors de son audition ignorer le nom de l'épouse du colonel [B.] qui l'a contacté en vue d'acheter une parcelle de terrain ainsi que le nom du frère de cette dame avec lequel il affirme pourtant avoir déjà fait des affaires par le passé et qui l'a mis en contact avec sa sœur pour l'achat de la parcelle du président de l'association des commissionnaires (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 10). Partant, le Conseil considère que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent dès lors que les méconnaissances relevées concernent des personnes ayant joué un rôle important dans les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. L'explication avancée en termes de requête, à savoir que « *Dans le cadre de l'affaire qu'[il] traitait avec ces personnes, l'important n'est pas la connaissance du nom complet, mais plutôt de persuader la personne intéressé (sic) de ses capacités et aptitudes à satisfaire son désir, à trouver le produit idéal recherché qui en l'espèce se trouve être une parcelle de terrain* » ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant a affirmé avoir signé en qualité de témoin la promesse d'achat entre le propriétaire de la parcelle de terrain et l'épouse du Colonel (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 13), qu'il avait déjà fait des affaires avec le frère de cette dame et que c'est ce dernier qui l'a mis en contact avec sa sœur (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 10), qu'il était secrétaire de cette association de commissionnaires et qu'il habitait tout près du président qu'il n'a pas hésité à l'appeler en pleine nuit pour demander s'il avait connaissance d'une parcelle de terre à vendre (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 11).

Par ailleurs, s'agissant des tenues militaires et armes détenues par son oncle à son domicile, force est de constater que la partie défenderesse relève à juste titre que les propos tenus par le requérant à cet égard sont « très confus et imprécis ». Le Conseil observe en effet que le requérant a d'abord affirmé ignorer que des armes et des tenues militaires étaient cachées à son domicile (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 21) pour ensuite déclarer savoir que son oncle faisait partie d'un réseau d'anciens soldats de Mobutu, qu'il détenait des armes mais ignorer les actions effectives qu'ils

envisageaient entreprendre (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 21 et 22). Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication probante à cette contradiction, se contentant de confirmer en termes de requête, savoir que son oncle détenait des armes mais ignorer les actions concrètes que les anciens soldats de Mobutu projetaient d'entreprendre avant de s'interroger sur les précisions supplémentaires que la partie défenderesse aurait souhaité obtenir et regretter qu'aucune question précise ne lui a été posée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce la partie défenderesse a posé de nombreuses questions précises relatives à la présence de ces armes et tenues militaires au domicile du requérant et des intentions de son oncle (voir rapport d'audition, pièce 3, rapport administratif, p. 21 à 23).

S'agissant des circonstances de son évasion et de son voyage, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de les contester utilement et se contente d'affirmer en termes de requête que *« les arguments développés par [la partie défenderesse] sont totalement absurde (sic) et ne résiste (sic) pas à la critique »*. A défaut d'être étayée par le moindre élément concret, cette simple affirmation n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les autres motifs de la décision et que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif de sorte qu'ils peuvent être considérés comme établis.

Partant, la requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET